

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 016-211600648-20241126-202474-DE

SLOW

MAIRIE de BRIGUEUIL
CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Robert ROUGIER, Maire, à 18H00.

Présents : 12
Procuration : 01
Votants : 13

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2024

Pour : 13 Contre : 00
Abst./Blancs/Nuls : 00

PRESENTS : Mmes et M. ROUGIER R., GROS B., DESCOURVIERES R., BEAULIEU Cl., OZENNE N., ROCHE D., GOURSAUD Ch., ROCHER Ch., FREMERY Cl., COUTANT M., LAVAUZELLE I., TERNET C. .
ABSENTS : JOULIA G. (excusé), GUENE F. .

Mme TERNET Carole a été élue secrétaire de séance.

Affiché le : 02 décembre 2024 M. JOULIA Guillaume a donné procuration à Mme GROS Bernadette.

OBJET : Implantation d'une borne pour véhicules électriques sur la Place Deguercy à Brigueuil

- **Mise à disposition gratuite d'un terrain communal**
- **Engagement sur le stationnement non payant pendant la durée de la convention de mise à disposition**

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

- Que le SDEG 16 procède à la mise en place d'un second plan de déploiement de bornes pour véhicules électriques.
- Que ce réseau est d'initiative publique avec des points de recharge ouverts au public.
- Qu'ainsi, les utilisateurs doivent avoir accès de façon non discriminatoire dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public (décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement Européen).
- Que c'est la raison pour laquelle, le SDEG 16, aménageur et maître d'ouvrage de l'opération, doit installer ces bornes exclusivement sur le domaine public avec convention de mise à disposition gratuite de terrain et un engagement de la commune sur un stationnement non payant.
- Que le plan de déploiement du réseau prévoit l'implantation d'une borne sur la commune de Brigueuil.
- Que la commune souhaite apporter son soutien à l'écomobilité et la transition énergétique en favorisant l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur son territoire ; pour cela, la commune décide de mettre à disposition du SDEG 16 le terrain suivant :

Implantation de la borne

Commune : BRIGUEUIL

Adresse : Place Deguercy

Section, parcelle de terrain : G n° 1380 (1864 m2)

Superficie totale du terrain en m2 : 35 m2

- Que le SDEG 16 a produit à la Communauté de Communes de Charente Limousine un devis et un plan de financement relatif au coût de la fourniture et de la pose de ladite borne.

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

- Que les bornes installées par le SDEG 16 seront accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) que ce soit :
- la borne(matériel) avec la hauteur de la connexion,
- les études d'emplacement qui sont prévues avec au minimum une place de stationnement pour accueillir les véhicules des personnes à mobilité réduite (largeur 3,30 minimum) et ce, conformément à la loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019),
- la voirie et les espaces publics seront également aménagés si besoin, afin d'être accessibles, telles que définies par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (trottoirs ...).

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 016-211600648-20241126-202474-DE

SLOW

Monsieur le Maire propose :

- De mettre à disposition du SDEG 16 le terrain susmentionné et ce, pour une durée de 10 ans.
- Que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit.
- D'approuver la convention de mise à disposition jointe.
- De s'engager à ce que le stationnement soit sur la totalité de la parcelle gratuit (non payant) et ce, pendant la durée de la convention de mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- à l'unanimité, par vote à main levée,
- met à disposition du SDEG 16 le terrain susmentionné et ce, pour une durée de 10 ans,
- décide que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit,
- approuve la convention de mise à disposition jointe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition,
- s'engage à ce que le stationnement soit sur la totalité de la parcelle gratuit (non payant) et ce, pendant la durée de la convention de mise à disposition,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5211-3 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
A BRIGUEUIL le 02 décembre 2024



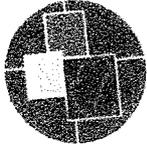
Le Maire
Robert ROUGIER

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 016-211600648-20241126-202474-DE



SDEG 16

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN TERRAIN**
(référénc : 2024-IRVE-015)

Objet : Mise à disposition gratuite d'un terrain au profit du SDEG 16 en vue de l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur la Commune de BRIGUEUIL

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, situé 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération n° 2024169CS0206 du Comité Syndical du 17 juin 2024, désigné dans ce qui suit par « le SDEG 16 »

d'une part,

Et,

La commune de BRIGUEUIL, représentée par son maire en exercice, Monsieur Robert ROUGIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26/11/2024, agissant en qualité de propriétaire et désigné dans ce qui suit par « la Commune »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SLOW

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SDEG 16 procède à la mise en place d'un second plan de déploiement de bornes pour véhicules électriques.

Ce réseau est d'initiative publique avec des points de recharge ouverts au public.

Ainsi, les utilisateurs doivent avoir accès de façon non discriminatoire dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public (décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen).

C'est la raison pour laquelle, le SDEG 16, aménageur et maître d'ouvrage de l'opération, doit installer ces bornes exclusivement sur le domaine public avec convention de mise à disposition gratuite de terrain et un engagement de la commune sur un stationnement non payant.

Le plan de déploiement du réseau prévoit l'implantation d'une borne sur la Commune.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'écomobilité et la transition énergétique en favorisant l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur son territoire ; pour cela, la Commune décide de mettre à disposition du SDEG 16 le terrain mentionné ci-après :

Implantation de la borne :

Commune : BRIGUEUIL

Adresse : Place Deguercy

Section, parcelle du terrain : G 1380 (1864m²)

Superficie totale du terrain en m² : 35m²

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune s'engage à ce que le stationnement soit sur la totalité de la parcelle gratuit (non payant) et ce, pendant la durée de la convention de mise à disposition.

La commune concède à cet effet au SDEG 16 un droit de servitudes sur le terrain destiné à recevoir ladite installation.

Ce terrain est défini par un plan de masse et un plan de situation qui demeureront annexés à la présente convention.

La parcelle, objet de la présente mise à disposition, est destinée à l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques avec deux points de charge.

ARTICLE 2 - PRIX, REDEVANCES, IMPOTS ET TAXES

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Aucune redevance, impôts et taxes ne sera due par le SDEG 16.

SLOW

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La Commune concède au SDEG 16 le droit d'occuper, à titre définitif, et d'installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et de ses renouvellements ultérieurs.

La Commune autorise SDEG 16 à faire passer et à installer à demeure sur la portion de terrain désignée les câbles de branchement et autres installations nécessaires à l'exploitation de la borne.

Le SDEG 16 devra remettre les lieux en état après avoir effectué les travaux d'installation.

La Commune conserve, sur le terrain non mis à disposition, tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées, s'interdisant de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'installation et de procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines, ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE

La convention est passée pour une durée 10 ans à compter de la mise en service de la borne.

Pour initier les travaux, la Commune autorise le SDEG 16 à entrer en possession dudit terrain à la date qui lui conviendra.

La convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de 10 ans, sauf décision express contraire.

En cas de suppression sans remplacement de la borne, la parcelle, objet de la présente convention, sera remise gratuitement à la Commune.

ARTICLE 5 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Municipal de ce jour.

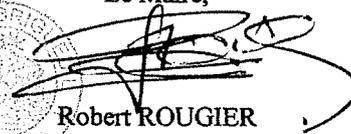
Fait pour valoir ce que de droit.

BRIGUEUIL, le 02/12/2024

Angoulême, le

Le Maire,

Le Président,


Robert ROUGIER



Jean-Michel BOLVIN